DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

EN VENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de L'Instruction aublique et des Beaux Ants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

(Haut-Rhin)	uni a limen	antiber di se	ar d sh m se	ATAIL SE
70 HT 1				t have chart	
appartenant à.	la co	mmune			
		Z.F.M.			

ART. 2.

Le présent arrèté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la prélecture, au maire de la commune d 'HUNINGUE
(Haut-Rhin)
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le.

22-484-1, 4244-29, [10713]